

« Konsensuale Streitbeilegung » / « Règlement consensuel des différends »

Prof. Dr. Camille Perrier Depeursinge, av.

Règlement consensuel des différends en droit pénal

Thèses

I. Historiquement

1. Le règlement consensuel des différends entre la victime et l'auteur d'une infraction a toujours existé. Aux débuts de l'époque romaine, puis durant près de 700 ans au Moyen-Âge, le règlement privé de différends pénaux est la règle, sans que les sociétés ne basculent dans l'anarchie.
2. En s'organisant, les communautés ont mis en place un système pour répondre au phénomène criminel et assurer, d'une part, que le « droit de vengeance » de la victime et sa famille soit encadré et, d'autre part, qu'elle obtienne une forme de réparation.
3. Alors, le « droit pénal » tenait essentiellement compte des intérêts privés des personnes touchées par l'infraction.

II. Actuellement

4. Le droit pénal est d'intérêt public ; en interdisant certains comportements, il vise à protéger la société et, en infligeant une sanction, il assure une forme de cohésion sociale. Dans un tel contexte, le règlement consensuel devient marginal.
5. La procédure pénale suisse favorise néanmoins la résolution consensuelle à travers trois processus (conciliation, médiation pénale pour les mineurs et procédure simplifiée). Toutefois, ceux-ci ne sont accessibles aux parties que pour des infractions de faible gravité, si et quand les autorités pénales l'acceptent et tendent à déboucher sur ce que les autorités pénales considèrent comme une forme appropriée d'accord.
6. Ces processus sont en effet conçus comme des alternatives à la procédure pénale. Or, la résolution amiable et la procédure pénale poursuivent des buts distincts et légitimes ; il n'est pas adéquat de les mettre en concurrence. La résolution amiable tient compte des intérêts – privés – du lésé et de l'auteur de l'infraction. Ce n'est que rarement que ces intérêts privés se confondent avec l'intérêt public à la poursuite pénale – ainsi, lorsque la personne visée par une injure retire sa plainte après avoir reçu des excuses du prévenu. Le plus souvent, il n'y a pas de telle correspondance : le prévenu de viol qui présente des excuses doit néanmoins être poursuivi, par exemple. Malgré cela, la victime du viol en question peut avoir un intérêt privé à recevoir de telles excuses et, par exemple, à avoir l'occasion d'exprimer sa colère.

III. A l'avenir ?

7. La justice restaurative répond de façon holistique aux intérêts et besoins privés des personnes touchées par une infraction pénale. Elle a recours à des processus spécifiques (médiation, conférences et cercles), éprouvés à l'étranger et instaurés de façon complémentaire à la procédure pénale.
8. Ces processus ont été évalués par la recherche scientifique qui a démontré leur utilité à répondre aux besoins des victimes et des auteurs. En outre, la justice restaurative réduit le risque de récidive et, partant, les coûts de la justice.
9. Il est nécessaire de l'introduire en droit Suisse, non comme alternative, mais comme complément.